

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret n° X du X 2020

**relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à
une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité**

NOR : XXX

***Publics concernés :** collectivités locales, services de l'État, usagers de la route, entreprises publiques et privées.*

***Objet :** application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux critères définissant les collectivités locales soumises à l'obligation d'instaurer une zone à faibles émissions mobilité.*

***Entrée en vigueur :** le texte rentre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, afin d'améliorer la qualité de l'air, impose ou prévoit la possibilité d'instaurer au niveau local des zones à faibles émissions mobilité.*

L'article 86 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités remplace le terme « zone à circulation restreinte » par le terme « zone à faibles émissions mobilité ». Cet article rend également obligatoire l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité à compter de 2020 pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne respectant pas de manière régulière les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement.

***Références :** le décret est pris pour application de l'article 86 de la loi n°1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Le code modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-4, R.221-1 et R. 221-3 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du X 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du X au X 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, sont insérés les articles D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3 ainsi rédigés :

« Art. D. 2213-1-0-2. – I – Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 2213-4-1, sont considérées comme ne respectant pas de manière régulière les valeurs limites de qualité de l'air, les zones administratives de surveillance de la qualité de l'air, définies en application de l'article R. 221-3 du code de l'environnement, dans lesquelles l'une des valeurs limites relatives au dioxyde d'azote (NO₂), aux particules PM₁₀ ou aux particules PM_{2,5} mentionnées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement n'est pas respectée au moins trois années sur les cinq dernières.

« II – Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'autorité exécutive dispose du pouvoir de police de la circulation sont considérés comme ne respectant pas de manière régulière les valeurs limites de qualité de l'air lorsque leur territoire est inclus en tout ou partie dans une zone administrative de surveillance de la qualité de l'air mentionnée au I.

« L'obligation d'instaurer une zone à faibles émissions mobilité prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 2213-4-1 est satisfaite sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné lorsqu'est mise en œuvre la zone à faibles émissions mobilité étudiée en application du deuxième alinéa du 3° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

« III- Toutefois, ne sont pas concernées par le II, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui démontrent, par de la modélisation ou par des mesures réalisées conformément à l'article R. 221-3 du code de l'environnement, que les valeurs limites mentionnées au I sont respectées pour au moins 95 % de la population de chaque commune concernée.

« La justification du respect des valeurs limites est actualisée lors de la mise à jour du plan climat-air-énergie territorial de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

« Art. D. 2213-1-0-3. – Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 2213-4-1, les transports terrestres sont considérés comme étant à l'origine d'une part prépondérante des dépassements de valeurs limites :

« 1°) Soit lorsque les transports terrestres sont la première source des émissions polluantes ;

« 2°) Soit lorsque les lieux concernés par le dépassement sont situés majoritairement à proximité des voies de circulation routière.

Pour l'application du 1°) :

-en cas de dépassement de la valeur limite relative au dioxyde d'azote (NO₂), les émissions à prendre en compte sont celles des oxydes d'azote (NO_x) ;

-l'évaluation des émissions est réalisée pour le territoire du plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité ou de la commune concernés. »

Article 2

La ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Elisabeth BORNE

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Jacqueline GOURAULT

Le Secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des
Transports
Jean-Baptiste DJEBBARI